

Plan d'action d'Oslo

(tel qu'adopté à la dernière séance plénière, le 29 novembre 2019)

I. Introduction

1. Il est essentiel d'assurer l'universalisation et l'application intégrales de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel pour protéger les populations et faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les États parties se félicitent des progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention mais se déclarent profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de victimes depuis 2014. La pollution par les mines antipersonnel héritée du passé continue de faire du tort et les nouvelles utilisations de mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée, ont encore compliqué la tâche ces dernières années.

2. Les États parties réaffirment leur détermination sans faille à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais. Ils comptent redoubler d'efforts pour achever le plus tôt possible la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, et dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Ce faisant, conscients qu'une fois parvenus à un monde sans mines, le monde n'en sera pas pour autant immédiatement exempt de victimes des mines et de rescapés des mines, les États parties demeurent guidés par leur volonté d'assurer aux victimes un soutien pérenne, intégré.

3. La lutte antimines est de manière générale considérée comme une activité de protection humanitaire ainsi que comme un catalyseur majeur du développement, de l'action humanitaire, de la paix et de la sécurité. L'application de la Convention contribue de manière considérable à prévenir les souffrances humaines et, partant, à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et de la tenue de l'engagement de ne laisser personne de côté.

4. La Convention est le cadre juridiquement contraignant qui guide les activités des États parties dans l'accomplissement de leur objectif commun. Le Plan d'action d'Oslo présente en détail les mesures que les États parties prendront au cours de la période 2020-2024 pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, dans la continuité des acquis des Plans d'action de Nairobi, de Carthagène et de Maputo.

II. Meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention

5. Les États parties se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence insufflé par la Convention. Pour conforter le respect de leurs obligations, ils comptent continuer de reconnaître la nécessité des partenariats spéciaux mis en place au titre de la Convention avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, et d'encourager les partenariats avec la société civile à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont défini les meilleures pratiques qui sont essentielles à la bonne mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, notamment :

- Une forte prise en main à l'échelon national ;
- Des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes ;
- La prise en compte et l'intégration des considérations liées au genre, et la prise en compte, dans la programmation de la lutte antimines, de la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées ;

- L'utilisation rationnelle des ressources disponibles, y compris l'emploi des méthodes les plus récentes conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) ;
- Des partenariats, une concertation et un dialogue régulier entre les parties prenantes ;
- Des engagements aux échelons national et international en matière de ressources, sur une base pluriannuelle si possible ;
- La transparence et l'échange d'informations précises et de haute qualité, conformément aux obligations découlant de la Convention ;
- Des systèmes rigoureux et pérennes de gestion de l'information ;
- Le bon fonctionnement du dispositif de mise en œuvre de la Convention, notamment les travaux des comités, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application et la tenue des Assemblées des États parties.

6. Tenant compte de ces meilleures pratiques, les États parties prendront les mesures transversales ci-après qui contribueront à la mise en œuvre effective de tous les domaines couverts par le Plan d'action d'Oslo :

Action n° 1 Assurer une véritable prise en main nationale¹, notamment en intégrant les activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et en prenant des engagements financiers et d'autre nature à l'appui de la mise en œuvre.

Action n° 2 Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible.

Action n° 3 Veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive. S'efforcer d'éliminer les obstacles qui se posent à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la lutte antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Action n° 4 Prendre en considération les besoins des rescapés de l'explosion de mines et des communautés locales touchées et veiller à leur participation à part entière sur toutes les questions en lien avec la Convention, notamment leur participation active, dans des conditions d'égalité, aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Action n° 5 Tenir à jour leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes, les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

Action n° 6 Renforcer les partenariats et veiller à l'intégration de l'action menée par la communauté des intervenants de la lutte antimines et celle menée par les intervenants dans les domaines humanitaire, du renforcement de la paix, du développement et des droits de l'homme, en ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Action n° 7 Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir si possible une assistance aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la

¹ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « [entretenir] le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; [mandater] les entités pertinentes de l'État et [les doter] des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; [formuler] les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; et [prendre] un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Autant que possible, instaurer des partenariats pluriannuels, et assurer un financement sur plusieurs années.

Action n° 8 Chaque année, le 30 avril au plus tard, fournir des informations de qualité sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, notamment sur les efforts déployés aux fins de la coopération et de l'assistance, conformément à l'article 7 de la Convention, en recourant pour ce faire au Guide pour l'établissement de rapports², et en faire état aussi lors de réunions officielles et de réunions informelles.

Action n° 9 Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information, renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.

Action n° 10 Verser leur quote-part due conformément à l'article 14 de la Convention, le plus tôt possible dans l'année, et régler au plus vite leurs arriérés, afin de garantir la tenue des réunions prévues. Pour les États qui sont en mesure de le faire, envisager de mettre à disposition à titre volontaire des ressources pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements sur plusieurs années s'ils le peuvent, en accord avec le plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application.

III. Universalisation

7. La Convention a instauré une norme robuste contre l'emploi, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. Si cette norme est largement respectée, y compris par les États non parties à la Convention, il faut toutefois poursuivre les efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et le renforcement de ses normes. Pour ce faire, les États parties devront :

Action n° 11 Recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.

Action n° 12 Continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention et de ses objectifs, condamner les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés.

IV. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

8. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la destruction des stocks de mines antipersonnel. Chaque mine détruite représente potentiellement une vie sauvée, ou un bras ou une jambe sauvés. Pour faire en sorte que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits conformément à l'article 4 de la Convention et que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 ne dépassent pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ou qui conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 prendront les mesures suivantes :

Action n° 13 Élaborer un plan assorti d'un calendrier et de jalons précis pour l'application de l'article 4 dans le délai prescrit, dès que possible après l'entrée en vigueur

² APLC/MSP.14/2015/WP.2 : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/transparency/art7-reporting/Guide_to_reporting_FR.pdf.

de la Convention, et informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre.

Action n° 14 Pour les États parties n'ayant pu respecter le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, de ce fait, manquent à leurs obligations au titre de l'article 4, présenter un plan d'exécution assorti de délais et entreprendre sans délai de le mettre en œuvre, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.

Action n° 15 En cas de découverte, après expiration des délais de destruction, de stocks de mines antipersonnel précédemment inconnus, informer les États parties dès que possible et détruire ces mines en priorité et au plus tard six mois après leur découverte.

Action n° 16 Si des mines antipersonnel sont conservées pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention, réexaminer chaque année le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre. Rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction.

Action n° 17 Explorer, autant que faire se peut, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.

V. Étude et nettoyage des zones minées

9. Des progrès considérables ont été accomplis dans le traitement des zones minées, mais les États parties réaffirment qu'il faut augmenter la cadence des opérations d'étude et de nettoyage pour respecter dès que possible les obligations au titre de l'article 5 et ainsi progresser réellement sur la voie de la concrétisation de leur ambition d'honorer leurs obligations assorties de délais dans toute la mesure possible d'ici à 2025. L'accélération des opérations d'enquête et de déminage contribuera le plus efficacement à la réduction des souffrances humaines et à la protection des populations contre le risque que représentent les mines antipersonnel. Le nouvel emploi, dans les récents conflits, de mines antipersonnel, y compris de nature improvisée, est venu s'ajouter aux difficultés que rencontrent encore des États parties s'agissant de respecter leurs engagements au titre de l'article 5. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour remédier rapidement et en toute sécurité à l'intégralité de la pollution restante par les mines antipersonnel, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 prendront les mesures suivantes :

Action n° 18 Pour les États parties qui ne l'ont pas encore fait, déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence fondés sur des données factuelles et précises, reposant sur les informations recueillies auprès de toutes les sources pertinentes, pour ce qui concerne la pollution de leur territoire.

Action n° 19 Élaborer des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des données factuelles, incluant des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5 dès que possible et, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations au titre dudit article, en vue de leur présentation à la dix-huitième Assemblée des États parties en 2020.

Action n° 20 Mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies.

Action n° 21 Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée, veiller à appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage

conformément à l'article 5, et à ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Action n° 22 Faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage).

Action n° 23 Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties³ et aux recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, qui figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 »⁴.

Action n° 24 Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptées au contexte.

Action n° 25 Pour les États parties qui exécutent leurs obligations en matière de déminage, maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 »⁵.

Action n° 26 Veiller à ce que les stratégies et plans d'action nationaux pour l'exécution des obligations prévoient la mise en place des capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations. Le moment venu de traiter lesdites zones, prendre en considération les engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment »⁶.

Action n° 27 Prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et l'utilité des levés et du nettoyage, y compris en développant la recherche, l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet.

VI. Réduction des risques présentés par les mines et éducation à ces risques

10. L'éducation aux risques présentés par les mines peut contribuer à éviter de nouveaux accidents liés à l'explosion de mines, et elle peut sauver des vies. Outre le nettoyage, l'offre aux populations touchées de programmes d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques est le meilleur moyen de prévenir les blessures et les accidents mortels. Ces dernières années, de nouveaux groupes importants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur des pays ont rejoint les nombreux groupes de population exposés aux risques liés aux mines antipersonnel, et le nombre de victimes a augmenté. Dès lors, il faut porter une attention soutenue à la conduite de programmes efficaces et pertinents d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques, qui soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap et qui tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées, afin de prévenir les

³ APLC/MSP.7/2006/L.3, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.7/2006/L.3>.

⁴ APLC/MSP.12/2012/4, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/4>.

⁵ APLC/MSP.17/2018/10, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.17/2018/10>.

⁶ APLC/MSP.12/2012/7, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/7>.

nouveaux accidents dus aux mines. Pour remédier à cette situation, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 28 Intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées actuellement en matière d'étude, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire qu'elle ait moins besoin de prendre des risques.

Action n° 29 Offrir à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, qui soient adaptés au contexte. Veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, à ce qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est exposée et à ce qu'ils soient conçus en tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées.

Action n° 30 Viser en priorité les personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et messages de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés.

Action n° 31 Renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la conduite des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques selon des modalités qui permettent de les adapter à l'évolution des besoins et des situations, et notamment assurer la conduite de ces programmes auprès des communautés touchées lorsque sont découvertes des zones minées non décelées auparavant.

Action n° 32 Rendre compte, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des informations sur les programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus et en présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge.

VII. Assistance aux victimes

11. Les États parties demeurent résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de blessures par mine à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'inclusion et du principe de non-discrimination. Les États parties ont considéré que, pour être efficace et durable, l'assistance aux victimes devait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées et à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. Les États parties qui comptent des victimes dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle devront s'efforcer de tout faire pour assurer la prestation de services appropriés, d'un coût abordable et accessibles aux victimes de mines, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Afin d'honorer cet engagement, les États parties qui ont à charge un nombre important de victimes sous leur juridiction ou leur contrôle prendront les mesures suivantes :

Action n° 33 Garantir qu'une entité gouvernementale pertinente est désignée pour superviser l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à plus vaste échelle. Cette entité élaborera un plan d'action, assurera le suivi de sa mise en œuvre et rendra compte à ce sujet en se fondant sur des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais, pour soutenir les victimes des mines. Pour ce faire, il faudra éliminer les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et en matière de communication qui se posent à l'accès à ces services ; et il faudra recourir à une approche inclusive tenant compte du sexe, de l'âge et

du handicap et prenant en compte la diversité des besoins lors des phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de tous les programmes.

Action n° 34 Mener une action de dimension multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines dans les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Action n° 35 Établir une base de données centralisée, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées par des mines ainsi que sur les personnes blessées par des mines, et sur les besoins et difficultés de ces dernières, ou renforcer une telle base si elle existe déjà, et mettre ces informations à la disposition des parties prenantes afin qu'une réponse globale puisse être apportée aux besoins des victimes de l'explosion de mines.

Action n° 36 Fournir des premiers secours efficaces et rationnels aux victimes parmi les populations touchées par les mines, ainsi que d'autres services d'urgence médicale, et l'apport de soins médicaux continus.

Action n° 37 Mettre en place, s'il y a lieu et si c'est possible, un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès des victimes de mines aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.

Action n° 38 Prendre des mesures pour garantir que, la situation sur les plans local, national et régional étant prise en compte, toutes les victimes de mines, y compris dans les zones rurales et reculées, aient accès à des services de réadaptation et des services de soutien psychologique et psychosocial, y compris par la prestation de services de réadaptation de proximité lorsqu'ils sont nécessaires, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Il s'agit notamment de leur garantir la fourniture des appareils et accessoires fonctionnels et des prestations de physiothérapie et d'ergothérapie et l'accès à des programmes de soutien par les pairs.

Action n° 39 S'efforcer d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en leur donnant notamment accès à l'éducation, au renforcement des capacités, aux services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement rural et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.

Action n° 40 Veiller à ce que les plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme applicables, et aux directives internationales pertinentes.

Action n° 41 Garantir la pleine inclusion et la participation effective des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, sur toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées.

VIII. Coopération et assistance internationales

12. Tout en réaffirmant que chaque État partie est responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, les États parties soulignent que le renforcement de la coopération peut faciliter la mise en œuvre aussitôt que possible des obligations relevant de la Convention. Pour renforcer leur coopération afin de respecter les obligations contractées au titre de la Convention et d'en concrétiser les aspirations aussitôt que possible, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 42 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de leurs obligations au titre de la Convention et rechercher toutes les autres sources de financement, existantes ou inédites, possibles.

Action n° 43 Pour les États parties ayant besoin d'une assistance, élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre de la transparence en application de l'article 7, et en tirant parti de la procédure individualisée. Faire part des résultats de la procédure individualisée à l'ensemble des intervenants de la lutte antimines afin d'en augmenter au maximum les effets positifs.

Action n° 44 Pour les États parties, renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et de l'appui à la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention. S'il y a lieu, envisager d'établir une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement.

Action n° 45 Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, en phase avec leurs politiques de développement. Ce faisant, appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux clairs et fondés sur des données probantes, qui répondent aux divers besoins et diverses expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, et qui reposent sur une analyse solide des questions relatives au genre et au handicap. L'appui à l'assistance aux victimes peut être fourni sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire.

Action n° 46 Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, coordonner, lorsque c'est possible en recourant aux mécanismes en place, leurs activités d'appui à la mise en œuvre effective, par les États parties touchés, de leurs obligations au titre de la Convention.

Action n° 47 Étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements acquis de l'expérience et les meilleures pratiques. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre et de prendre en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées lors de l'élaboration de programmes ou encore, conformément à l'article 6, d'échanger des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques (ou d'en faire don une fois que l'État partie s'est complètement acquitté de ses obligations) afin de promouvoir l'application de la Convention.

IX. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

13. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à veiller au respect des obligations découlant de la Convention afin d'en atteindre les objectifs. Réaffirmant leur engagement à promouvoir le respect de la Convention, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 48 Pour l'État partie qui est en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, fournir à tous les États parties des informations sur la situation, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Action n° 49 Pour tout État partie mettant en œuvre ses obligations en particulier au titre des articles 4 ou 5, ou conservant ou transférant des mines conformément aux dispositions de l'article 3, et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre de ces obligations,

fournir une mise à jour annuelle sur l'état d'avancement de la mise en œuvre conformément à l'article 7, établie en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application, et communiquer des informations à tous les États parties, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est soumise, le/la Président(e) prêtera son concours aux États parties concernés et échangera avec eux, en étroite coopération avec le Comité concerné.

Action n° 50 Pour tout État partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties.

Appendice

Indicateurs

Pour que le suivi de l'état d'avancement dans la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo puisse se faire, le tableau d'indicateurs ci-après a été élaboré. Les renseignements communiqués par les États parties dans leurs rapports annuels au titre de l'article 7 constitueront la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. Les membres du Comité de coordination et le/la Président(e) sont chargés de mesurer les progrès accomplis dans le cadre de leur mandat, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs, sur la base des données notifiées au cours de la première année de mise en œuvre, communiquées dans les rapports qui doivent être soumis le 30 avril 2020 au plus tard au titre de l'article 7, et les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant d'évaluer avec la plus grande précision possible la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo.

Actions

Indicateurs

Meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention

- | | |
|---|--|
| <p>1. Assurer une véritable prise en main nationale, notamment en intégrant les activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et en prenant des engagements financiers et d'autre nature à l'appui de la mise en œuvre.</p> <p>2. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible.</p> <p>3. Veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive. S'efforcer d'éliminer les obstacles qui se posent à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la lutte antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention.</p> <p>4. Prendre en considération les besoins des rescapés de l'explosion de mines et des communautés locales touchées et veiller à leur participation à part entière sur toutes les questions en lien avec la Convention,</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir intégré les activités de mise en œuvre de la Convention dans leurs plans nationaux de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté, leurs plans d'intervention humanitaire et leurs stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui indiquent avoir pris des engagements financiers à l'échelon national pour la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui déclarent être dotés de stratégies et de plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais • Pourcentage d'États parties touchés par des mines, dont les stratégies et plans de travail nationaux intègrent les considérations liées au genre et à la diversité et prennent en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées • Pourcentage de femmes dans la composition des délégations d'États parties présentes aux réunions se tenant au titre de la Convention • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui déclarent avoir élaboré leurs stratégies et plans d'action nationaux dans un esprit d'inclusion • Nombre de victimes de mines faisant partie des délégations qui prennent part aux réunions se |
|---|--|

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
notamment leur participation active, dans des conditions d'égalité, aux réunions se tenant au titre de la Convention.	<p>tenant au titre de la Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties comptant un nombre important de victimes, qui déclarent avoir associé les organisations de victimes à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local
5. Tenir à jour leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes, les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant actualisé leurs normes nationales de façon à les adapter aux nouveaux défis et à garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes
6. Renforcer les partenariats et veiller à l'intégration de l'action menée par la communauté des intervenants de la lutte antimines et celle menée par les intervenants dans les domaines humanitaire, du renforcement de la paix, du développement et des droits de l'homme, en ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant qu'ils ont inclus des activités liées à la lutte antimines dans leurs plans d'intervention humanitaire, de consolidation de la paix, de développement ou relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant
7. Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir si possible une assistance aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Autant que possible, instaurer des partenariats pluriannuels, et assurer un financement sur plusieurs années.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties faisant état de partenariats avec d'autres États parties à l'appui du respect des obligations de la Convention • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un soutien financier ou autre soutien aux États parties touchés • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un financement sur plusieurs années aux États parties touchés
8. Chaque année, le 30 avril au plus tard, fournir des informations de qualité sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, notamment sur les efforts déployés aux fins de la coopération et de l'assistance, conformément à l'article 7 de la Convention, en recourant pour ce faire au Guide pour l'établissement de rapports, et en faire état aussi lors de réunions officielles et de réunions informelles.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties établissant leurs rapports au titre de l'article 7 en s'aidant du Guide pour l'établissement de rapports • Nombre d'États parties faisant part, lors de réunions officielles ou informelles, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées
9. Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information, renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés indiquant qu'ils sont dotés d'un système national pérenne de gestion de l'information

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>10. Verser leur quote-part due conformément à l'article 14 de la Convention, le plus tôt possible dans l'année, et régler au plus vite leurs arriérés, afin de garantir la tenue des réunions prévues. Pour les États qui sont en mesure de le faire, envisager de mettre à disposition à titre volontaire des ressources pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements sur plusieurs années s'ils le peuvent, en accord avec le plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties s'acquittant de leurs contributions pas plus tard que trois mois avant l'Assemblée des États parties • Nombre d'États parties mettant à titre volontaire des contributions financières à disposition de l'Unité d'appui à l'application
<i>Universalisation</i>	
<p>11. Recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux États parties à la Convention • Pourcentage d'États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention • Pourcentage d'États non parties qui soumettent à titre volontaire des rapports au titre de l'article 7
<p>12. Continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention et de ses objectifs, condamner les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États non parties qui indiquent avoir mis en place des moratoires sur les activités interdites par la Convention • Nombre de votes en faveur de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année au sujet de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
<i>Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel</i>	
<p>13. Élaborer un plan assorti d'un calendrier et de jalons précis pour l'application de l'article 4 dans le délai prescrit, dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, et informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 • Nombre d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4, qui se sont dotés de plans assortis de délais pour la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel
<p>14. Pour les États parties n'ayant pu respecter le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, de ce fait, manquent à leurs obligations au titre de l'article 4, présenter un plan d'exécution assorti de délais et entreprendre sans délai de le mettre en œuvre, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mines antipersonnel stockées qui ont été détruites • Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé, qui présentent des plans assortis de délais pour s'acquitter de leurs obligations et qui rendent compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre desdits plans
<p>15. En cas de découverte, après expiration des délais de destruction, de stocks de mines antipersonnel précédemment inconnus, informer les États parties dès que possible et détruire ces mines en priorité et au plus tard six mois après leur découverte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties ayant fait part de la découverte de stocks précédemment inconnus, qui détruisent dans le délai de six mois les mines antipersonnel ainsi découvertes

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>16. Si des mines antipersonnel sont conservées pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention, réexaminer chaque année le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre. Rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées, qui rendent compte de l'utilisation qui en est faite ou qui est prévue
<p>17. Explorer, autant que faire se peut, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'États parties indiquant qu'ils ont remplacé l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche par d'autres solutions
<i>Étude et nettoyage des zones minées</i>	
<p>18. Pour les États parties qui ne l'ont pas encore fait, déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence fondés sur des données factuelles et précises, reposant sur les informations recueillies auprès de toutes les sources pertinentes, pour ce qui concerne la pollution de leur territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant établi des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes pour la pollution par les mines avant la tenue de la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021 (et chaque année par la suite, si tous les États parties ne l'ont pas fait avant la dix-neuvième Assemblée) • Pourcentage d'États parties touchés indiquant qu'ils ont établi leur niveau de référence en ayant consulté pour ce faire les femmes, les filles, les garçons et les hommes, sans que quiconque soit exclu
<p>19. Élaborer des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des données factuelles, incluant des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5 dès que possible et, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations au titre dudit article, en vue de leur présentation à la dix-huitième Assemblée des États parties en 2020.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés présentant des plans de travail pour la mise en œuvre de l'article 5 au plus tard à la dix-huitième Assemblée des États parties (et aux Assemblées ultérieures et chaque année par la suite si tous les États parties touchés ne l'ont pas fait avant la dix-huitième Assemblée)
<p>20. Mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant fait part, le 30 avril de chaque année au plus tard, dans le rapport qu'ils soumettent au titre de l'article 7, des données récentes et des ajustements apportés aux jalons de leurs plans de travail nationaux • Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5
<p>21. Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée, veiller à appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui appliquent les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel de nature improvisée (aux fins de la mesure de cet indicateur : étude, nettoyage et notification)

*Actions**Indicateurs*

le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage conformément à l'article 5, et à ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

22. Faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage).

23. Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties et aux recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, qui figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ».

24. Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptées au contexte.

25. Pour les États parties qui exécutent leurs obligations en matière de déminage, maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 ».

26. Veiller à ce que les stratégies et plans d'action nationaux pour l'exécution des obligations prévoient la mise en place des capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones

- Pourcentage d'États parties touchés faisant part de ce qu'il leur reste à faire et des progrès qu'ils ont accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines

- Pourcentage d'États parties touchés qui, dans leurs demandes de prolongation au titre de l'article 5 et dans leurs rapports au titre de l'article 7, communiquent des données relatives à l'étude et au nettoyage des zones minées, en les ventilant par type de contamination

- Pourcentage de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée

- Pourcentage de demandes de prolongation qui sont soumises conformément à la procédure établie par les États parties

- Pourcentage de demandes de prolongation qui comportent les plans appropriés pour les activités de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques

- Pourcentage d'États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 et qui soumettent à titre volontaire des déclarations d'exécution des obligations

- Pourcentage d'États parties touchés qui inscrivent, dans leurs stratégies nationales et/ou leurs plans d'exécution des obligations, des dispositions pour traiter les zones minées précédemment inconnues

- Pourcentage d'États parties touchés qui disent avoir mis en place des capacités nationales pérennes pour

Actions	Indicateurs
<p>minées découvertes après exécution complète des obligations. Le moment venu de traiter lesdites zones, prendre en considération les engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment ».</p>	<p>traiter les zones minées inconnues précédemment qui ont été découvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties qui découvrent des zones minées inconnues précédemment, y compris de nouvelles zones minées, et appliquent la décision prise à la douzième Assemblée des États parties
<p>27. Prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et l'utilité des levés et du nettoyage, y compris en développant la recherche, l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent promouvoir la recherche, l'application et l'échange de moyens technologiques novateurs
<p><i>Réduction des risques présentés par les mines et éducation à ces risques</i></p>	
<p>28. Intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées actuellement en matière d'étude, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire qu'elle ait moins besoin de prendre des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir inclus des programmes de réduction des risques présentés par les mines et d'éducation à ces risques dans leurs plans d'intervention humanitaire et de protection ou leurs plans de développement, ainsi que dans leurs plans de lutte antimines, le cas échéant
<p>29. Offrir à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, qui soient adaptés au contexte. Veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, à ce qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est exposée et à ce qu'ils soient conçus en tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir mis en place des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à l'intention de toutes les populations touchées • Pourcentage d'États parties indiquant qu'ils mènent des activités de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, grâce auxquelles ils collectent des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres besoins divers, et rendent compte de ces données
<p>30. Viser en priorité les personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et messages de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent avoir mis en place un mécanisme d'établissement des priorités reposant sur des données factuelles, pour la planification des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques
<p>31. Renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la réduction des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques selon des modalités qui permettent de les adapter à l'évolution des besoins et des situations, et notamment assurer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui mènent des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques auprès des communautés touchées dans le cas où sont découvertes des zones minées non décelées auparavant

*Actions**Indicateurs*

la conduite de ces programmes auprès des communautés touchées lorsque sont découvertes des zones minées non décelées auparavant.

32. Rendre compte, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des informations sur les programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus et en présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge.

- Nombre d'États parties rendant compte de leurs programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, ainsi que des résultats obtenus

Assistance aux victimes

33. Garantir qu'une entité gouvernementale pertinente est désignée pour superviser l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à plus vaste échelle. Cette entité élaborera un plan d'action, assurera le suivi de sa mise en œuvre et rendra compte à ce sujet en se fondant sur des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais, pour soutenir les victimes des mines. Pour ce faire, il faudra éliminer les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et en matière de communication qui se posent à l'accès à ces services ; et il faudra recourir à une approche inclusive tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et prenant en compte la diversité des besoins lors des phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de tous les programmes.

- Nombre d'États parties ayant désigné une entité gouvernementale chargée de coordonner les activités d'assistance aux victimes
- Nombre d'États parties ayant mis en place des plans d'action nationaux comportant des objectifs précis, mesurables, réalisables, réalistes et assortis de délais, ainsi que des indicateurs s'y rapportant

34. Mener une action de dimension multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines dans les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- Nombre d'États parties qui déclarent inclure les victimes de l'explosion de mines dans les cadres juridiques et stratégiques et d'appui nationaux pertinents

35. Établir une base de données centralisée, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées par des mines ainsi que sur les personnes blessées par des mines et sur les besoins et difficultés de ces dernières, ou renforcer une telle base si elle existe déjà, et mettre ces informations à la disposition des parties prenantes afin qu'une réponse globale puisse être apportée aux besoins des victimes de l'explosion de mines.

- Nombre d'États parties qui incluent les victimes de mines antipersonnel dans les systèmes de gestion de données relatives au handicap
- Nombre d'États parties qui ventilent les données sur les victimes en fonction du sexe, de l'âge et du handicap

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
36. Fournir des premiers secours efficaces et rationnels aux victimes parmi les populations touchées par les mines, ainsi que d'autres services d'urgence médicale, et l'apport de soins médicaux continus.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour garantir une intervention d'urgence efficace et rationnelle en cas d'accidents liés à l'explosion de mines
37. Mettre en place, s'il y a lieu et si c'est possible, un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès des victimes de mines aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent disposer d'un mécanisme d'orientation à l'échelon national • Nombre d'États parties qui déclarent être dotés d'un répertoire des services
38. Prendre des mesures pour garantir que, la situation sur les plans local, national et régional étant prise en compte, toutes les victimes de mines, y compris dans les zones rurales et reculées, aient accès à des services de réadaptation et des services de soutien psychologique et psychosocial, y compris par la prestation de services de réadaptation de proximité lorsqu'ils sont nécessaires, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Il s'agit notamment de leur garantir la fourniture des appareils et accessoires fonctionnels et des prestations de physiothérapie et d'ergothérapie et l'accès à des programmes de soutien par les pairs.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour accroître l'offre et l'accessibilité des services de réadaptation complets • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour accroître l'offre de services de soutien psychologique et psychosocial • Nombre d'États parties qui, dans leur système national de santé, ont mis en place des services de soutien par les pairs
39. S'efforcer d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en leur donnant notamment accès à l'éducation, au renforcement des capacités aux services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement rural et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour éliminer les obstacles à l'insertion sociale et économique des victimes de mines
40. Veiller à ce que les plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme applicables, et aux directives internationales pertinentes.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties déclarant avoir intégré la protection des rescapés de l'explosion de mines dans leurs plans d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence
41. Garantir la pleine inclusion et la participation effective des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, sur toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties déclarant avoir associé les représentants des victimes ou leurs organisations à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<i>Coopération et assistance internationales</i>	
<p>42. Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de leurs obligations au titre de la Convention et rechercher toutes les autres sources de financement, existantes ou inédites, possibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés par les mines qui déclarent avoir pris des engagements financiers nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention • Nombre d'États parties qui apportent un soutien par des moyens financiers ou d'autres moyens aux États parties touchés • Autres sources de financement existantes ou inédites ayant été étudiées
<p>43. Pour les États parties ayant besoin d'une assistance, élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre de la transparence en application de l'article 7, et en tirant parti de la procédure individualisée. Faire part des résultats de la procédure individualisée à l'ensemble des intervenants de la lutte antimines afin d'en augmenter au maximum les effets positifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties ayant besoin d'un appui, qui font part, dans leurs rapports au titre de l'article 7 et lors des réunions se tenant au titre de la Convention, d'informations sur leurs progrès, leurs difficultés et leurs besoins en assistance • Nombre d'États parties ayant recouru à la procédure individualisée et déclarant avoir bénéficié d'un suivi ou d'un soutien accru pour répondre aux besoins recensés
<p>44. Pour les États parties, renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et de l'appui à la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention. S'il y a lieu, envisager d'établir une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui sont dotés d'une plateforme d'échange nationale permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement
<p>45. Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, en phase avec leurs politiques de développement. Ce faisant, appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux clairs et fondés sur des données probantes, qui répondent aux divers besoins et diverses expériences des populations vivant dans les communautés touchées, et qui reposent sur une analyse solide des questions relatives au genre et au handicap. L'appui à l'assistance aux victimes peut être fourni sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un soutien financier ou autre soutien aux États parties touchés • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent leur soutien à l'assistance aux victimes sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en mettant un appui à la disposition des victimes, dans des conditions d'égalité avec les autres, dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un appui aux activités de déminage

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>46. Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, coordonner, lorsque c'est possible en recourant aux mécanismes en place, leurs activités d'appui à la mise en œuvre effective, par les États parties touchés, de leurs obligations au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant avoir coordonné leurs activités d'appui aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention
<p>47. Étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements acquis de l'expérience et les meilleures pratiques. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre et de prendre en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées lors de l'élaboration de programmes ou encore, conformément à l'article 6, d'échanger des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques (ou d'en faire don une fois que l'État partie s'est complètement acquitté de ses obligations) afin de promouvoir l'application de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui font part des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience au moyen de la coopération internationale, régionale, Sud-Sud et/ou bilatérale
<p><i>Mesures visant à assurer le respect des dispositions</i></p>	
<p>48. Pour l'État partie qui est en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, fournir à tous les États parties des informations sur la situation, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties se trouvant en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier • Pourcentage d'États parties en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier, qui font part d'informations récentes à l'ensemble des États parties
<p>49. Pour tout État partie mettant en œuvre ses obligations en particulier au titre des articles 4 ou 5, ou conservant ou transférant des mines conformément aux dispositions de l'article 3, et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre de ces obligations, fournir une mise à jour annuelle sur l'état d'avancement de la mise en œuvre conformément à l'article 7, établie en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application, et communiquer des informations à tous les États parties, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, deux années de suite, aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties mettant en œuvre leurs obligations au titre de l'article 4 ou 5, ou conservant des mines conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et n'ayant pas soumis, au cours des deux années écoulées, de rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces obligations, qui font part à l'ensemble des États parties des faits récents dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est soumise, le/la Président(e) prêter son concours aux États parties concernés et échangera avec eux, en étroite coopération avec le Comité concerné.</p> <p>50. Pour tout État partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pourcentage d'États parties ayant indiqué qu'ils se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 9
